

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.069 du 12 janvier 1999

A.52.164/VIII-218
(anciennement III-15.645)

En cause : **MEDART** Michel,
rue de la Gatte 25
4120 Rotheux-Rimière,

contre :

**le Centre hospitalier universitaire
de Liège (CHU),**

ayant élu domicile chez
Mes Yvon HANNEQUART et
Patrick HENRY, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 1993 par Michel MEDART, qui demande l'annulation "du refus du conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Liège (CHU) de statuer sur la demande que la partie requérante lui a adressée par lettre recommandée, le 7 décembre 1992, via son administrateur délégué, de se voir appliquer les dispositions du statut du personnel administratif, technique, paramédical et ouvrier du CHU qui régissent la carrière plane des chefs-techniciens et particulièrement de l'article 52 et l'annexe I dudit statut, et partant l'annulation de la décision implicite de rejet du conseil d'administration du CHU de lui appliquer lesdites dispositions";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAURMONT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 mars 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mai 1998; date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 25 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 1^{er} janvier 1971, Michel MEDART est engagé sous contrat de travail par l'Université de Liège en qualité de préparateur. Par modifications de ce contrat, il est promu premier technicien le 1^{er} septembre 1980, puis chef technicien au 1^{er} septembre 1986;

2. L'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège crée notamment un organisme d'intérêt public de catégorie B dénommé "Centre hospitalier universitaire de Liège" (ci-après : CHU). En vertu de l'article 18 de cet arrêté, le requérant est transféré au CHU le 1^{er} avril 1987.

3. Le 21 février 1990, le conseil d'administration du CHU fixe le statut de son personnel administratif, technique, paramédical et ouvrier.

4. Le 30 septembre 1990, l'administrateur délégué du CHU a nommé Michel MEDART au grade de chef technicien à la date du 1^{er} octobre 1990.

5. Le 24 novembre 1992, le requérant met en demeure l'administrateur délégué du CHU, sur la base de l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de lui appliquer les dispositions statutaires régissant la carrière plane des chefs techniciens et d'en conséquence le nommer au grade de premier chef technicien.

6. L'administrateur délégué ne répond pas à cette lettre.

7. Son silence constitue l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation "des dispositions combinées de l'article 19 de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 et de l'article 52 du statut du personnel administratif, technique, paramédical et ouvrier du CHU, ainsi que de l'annexe I dudit statut"; qu'il expose avoir six ans d'ancienneté dans le grade de chef technicien et qu'il n'a pas été promu, après cinq ans, au grade de premier chef technicien en violation des dispositions précitées;

Considérant que l'article 19 de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège porte ce qui suit :

" Le personnel engagé sous contrat de travail par l'université de l'Etat, en sa qualité de personne morale, et qui était affecté exclusivement à son hôpital académique est transféré à l'hôpital universitaire, dans le respect de la convention collective de travail n° 32bis du 7 juin 1985, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 25 juillet 1985";

Considérant que les dispositions pertinentes du statut du personnel administratif, technique, paramédical et ouvrier du CHU sont rédigées comme suit :

" Article 1.
Les membres du personnel administratif, technique, paramédical et ouvrier du CHU remplissent les fonctions et occupent les emplois prévus au cadre du CHU correspondant au grade dont ils sont revêtus.

(...)

Article 2.
La liste des grades et le tableau de hiérarchie figurent en annexe I. Ils comportent les rubriques suivantes réparties en 4 colonnes :

Colonne 1 :	les grades groupés par catégorie de personnel;
Colonne 2 :	les grades dont les agents du CHU doivent être titulaires pour accéder au grade de la colonne 1 indiqué en regard;
Colonne 3 :	les conditions d'accès au grade par recrutement, promotion ou changement de catégorie;
Colonne 4 :	les critères fonctionnels d'attribution des grades.

(...)

Article 34.
Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues dans le tableau de hiérarchie figurant en annexe I, les agents titulaires d'un grade dit "de recrutement" bénéficient d'une carrière plane. Ils adjoignent à leur titre la mention "de première classe" après 9 ans de grade et "principal" après 18 ans de grade. (...).

(...)

Article 52.

§ 1^{er}. Les membres du personnel sous contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins un an au moment de l'entrée en vigueur du présent statut, soit qu'ils aient été engagés par le CHU, à partir du 1^{er} avril 1987, soit qu'ils lui soient rattachés suite aux conventions conclues entre l'Université de Liège et le CHU en application de l'article 19 de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987, et qui remplissent les fonctions et occupent déjà un emploi pouvant faire l'objet d'une nomination définitive au cadre du CHU, peuvent être nommés par le Conseil d'administration dans cette fonction à titre définitif à la date du 1^{er} avril 1990, pour autant qu'ils soient âgés de moins de 55 ans à cette date, et qu'ils soient reconnus médicalement aptes par le médecin du travail. (...)

§ 2. Le personnel visé au § 1^{er} est nommé dans le grade dont il est revêtu, au moment de sa nomination; il conserve son ancienneté statutaire et pécuniaire et le crédit de jours de congé pour raison de maladie auquel il avait droit en raison des dispositions applicables au personnel contractuel du Patrimoine de l'Université.

(...)

Article 54.

§ 1^{er}. En aucun cas, la nomination du personnel visé aux articles 52 et 53 en régime transitoire ne peut avoir pour effet l'octroi d'avantages inférieurs à ceux dont ce personnel aurait bénéficié s'il était resté sous contrat de travail, que ce soit en matière de pension, d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

§ 2. Le Conseil d'administration examinera cas par cas les situations des agents auxquels les présentes dispositions transitoires porteraient préjudice, sur avis du comité de concertation de base.

(...)

Article 57.

Pour l'exécution du chapitre 6, les dispositions suivantes seront appliquées, en régime transitoire, aux agents visés aux articles 52 et 53, dont la carrière plane n'est pas fixée dans le tableau de hiérarchie figurant en annexe I :

- a) Le grade dont bénéficiaient les intéressés au 1^{er} avril 1987 sera pris en considération.
Le Conseil d'administration pourra toutefois déterminer des exceptions s'il considère que le grade dont ils étaient revêtus n'est pas conforme à la fonction exercée;
- b) Pour tous les agents en fonction au 1^{er} janvier 1986, l'attribution de la mention "de première classe" et l'application des barèmes de carrière

plane s'effectueront au 1^{er} janvier 1995, et l'attribution de la mention "principal" s'effectuera au 1^{er} janvier 2004;

- c) Toutefois, dès leur accession à un grade de carrière plane, les agents visés au paragraphe b) ci-dessus bénéficieront de l'échelon barémique correspondant à leur ancienneté réelle.

(...)

Article 62.

Les membres du personnel en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent statut n'obtiennent à aucun moment dans leur nouvelle carrière une rétribution brute inférieure à celle dont ils bénéficiaient ou auraient bénéficié dans leur ancien grade, et ce jusqu'à ce qu'ils obtiennent une rétribution brute au moins égale dans leur nouvelle carrière.

Par rétribution résultant de la nouvelle carrière, il faut comprendre le traitement fixé conformément au présent statut pécuniaire.

Par rétribution dont le membre du personnel bénéficiait ou aurait bénéficié dans son ancien grade, il faut comprendre le traitement fixé conformément au statut pécuniaire antérieur";

Considérant que l'annexe I du statut prévoit notamment ce qui suit :

- " Colonne 1 : chef technicien
- Colonne 2 : 1^{er} chef technicien, laborant principal
- Colonne 3 : par promotion : ancienneté de grade de 6 ans de laborant principal ou 1^{er} technicien
- Colonne 4 : a) agents assumant, au sein d'un service médical ou médico-technique, la responsabilité d'une équipe technique relativement importante;
b) agents exerçant individuellement des fonctions de haute technicité";

que les chefs techniciens sont promus en carrière plane aux grades de premier chef technicien après cinq ans et de premier chef technicien hospitalier après une nouvelle période de cinq ans; que les critères fonctionnels d'attribution du grade de technicien sont les suivants :

"agents effectuant des prestations techniques exigeant un diplôme de niveau technique A2";

Considérant, d'une part, que le requérant a bien été nommé au grade de chef technicien au CHU et, d'autre part, qu'il n'exerce pas, et n'a jamais exercé, les fonctions correspondant au grade de chef technicien, telles qu'elles sont décrites à l'annexe I du statut, ce dont les parties conviennent;

Considérant qu'il ressort des dispositions susmentionnées du statut du personnel administratif, technique, paramédical et ouvrier du CHU, que ce statut présente un caractère "fonctionnel" en ce sens que tout agent est titulaire du grade correspondant à la fonction qu'il exerce; que, notamment, l'article 1^{er} du statut lie la nomination d'un agent à un grade déterminé à la fonction qu'il exerce; que, pour bénéficier de promotions aux grades de premier chef technicien et de premier chef technicien hospitalier, un agent du CHU doit remplir à la fois des conditions tenant à son grade, à son ancienneté de grade et aux fonctions qu'il exerce; qu'ainsi que cela a été exposé ci-dessus, le requérant ne remplit pas la dernière de ces conditions et ne peut donc revendiquer une promotion en carrière plane; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose que l'acte attaqué n'est pas motivé en la forme;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 ne s'applique pas à des abstentions ou à des refus implicites déduits du silence de l'autorité administrative; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le douze janvier 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

J.-Cl. GEUS.